



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-010

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-03-01-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (3 pages)

Page 3

19-2019-03-01-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (6 pages)

Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-01-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Corrèze

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 n° 19-2018-06-04-012 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

ARTICLE 1. – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les programmes mentionnés ci-après :

| N° Programme | Intitulé | Titre |
|---------------|---|-----------|
| Programme 104 | Intégration et accès à la nationalité française | Titre VI |
| Programme 134 | Développement des entreprises et de l'emploi | Titre III |
| Programme 137 | Egalité entre les hommes et les femmes | |

| | | |
|------------------------|---|----------------------|
| Programme 157 | Handicap et dépendance | Titre VI |
| Programme 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Titre III et VI |
| Programme 181 | Environnement | Titre III |
| Programme 206 | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation | Titres II, III et VI |
| Programme 304 | Inclusion sociale et protection des personnes | Titre VI |
| Programme 333 action 1 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | Titre III |

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, dans la limite de ses attributions, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, désignée comme « pouvoir adjudicateur » à effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 130 000 € passés au nom de ce service.

ARTICLE 3. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-après et selon les modalités décrites à l'article 1 et 2 supra :

| Nom des agents | Titres et programmes |
|---|---|
| Monsieur Julien Viallon | Titre II - programme 206 Titre III - programmes 134 – 177- 181- 206 – 333 action 1 Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 – 304 Titre VI – programme 157 Programme 137 |
| Monsieur Nicolas Calvagrac Madame Aélis Martin | Titres II, III et VI - programme 206 Titre III – programme 181 |
| Monsieur Jean-Pierre Vernozy Madame Hélène Brien | Titres II, III et VI - programme 206 |
| Monsieur Olivier Atlan Monsieur Julien Badorc Monsieur Patrick Vayrette | Titre III - programme 134 |

| | |
|--|--|
| Monsieur Julien Bouhours Monsieur Kévin Lauer | Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI, programme 157 Titre III, programme 177 |
| Madame Anne Marie-Chastré | Programme 137 |
| <i>En tant que valideurs</i> CHORUS : Madame Nathalie Fage Madame Huguette Saunard | <i>Titre II - programme 206</i> <i>Titre III - programmes 134 – 177- 181- 206 – 333</i> <i>action 1</i> <i>Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 – 304</i> <i>Titre VI – programme 157</i> <i>Programme 137</i> |
| <i>En tant que valideurs</i> CHORUS : Madame Valérie Gosselet Madame Siham Charlo | <i>Titre III – programme 177</i> <i>Titre VI - programmes 104 -177 - 304</i> <i>Titre VI - programme 157</i> |

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4. – Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

ARTICLE 5. – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 6. – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-03-01-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en
matière réglementaire à des agents de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze,

- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
 - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
 - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
 - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
 - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
 - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
 - g) L'avertissement et le blâme,
 - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
 - i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
 - j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
 - k) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

2.1 L'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application.

2.2 Les décisions individuelles prévues par :

- a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- le code de la consommation et ses textes d'application.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application).

d) en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

k) en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-I et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Pierre Delmas s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
- les interventions sociales,
- les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles),
- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales,
- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales,
- l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

■ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

■ Le handicap :

- le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées.

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements,
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

- code du sport et des textes pris en application, notamment :
- l'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- l'opposition à l'ouverture, ou fermeture - temporaire ou définitive - d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport,
- l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
- la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport,
- la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) en ce qui concerne la jeunesse :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
- l'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles,
- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,

- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L.227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,

- la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R.2324-10 du code de la santé publique.

e) *en ce qui concerne la vie associative :*

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002,

- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002,

- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) - ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat,

- l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016.

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus,

- les accusés de réception,

- les attestations de présence aux formations.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),

- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI,

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,

- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétence ci-après mentionné :

| | |
|---|--|
| - Domaines définis à l'article 2 - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1 | M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette |
| - Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2 | Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Jean-Pierre Vernozy |
| - Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE a) et b) | M. Julien Bouhours M. Kévin Lauer |
| - Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE c), d) et e) | M. Julien Viallon |
| - Domaines définis à l'article 2– titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE | Mme Anne-Marie Chastré |
| - Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service | M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Julien Bouhours Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozy M. Julien Viallon |
| - Conduite des entretiens d'évaluation | Mme Fabienne Clerc-Jeannin Mme Sonia Zonderland |

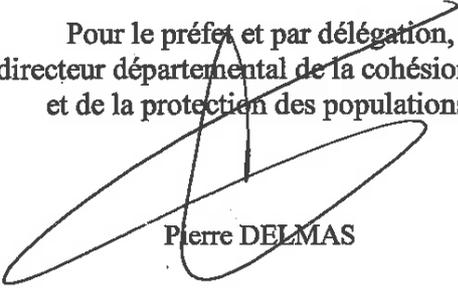
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2018, portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 1^{er} mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Pierre DELMAS